

## Arrêt

n° 202 704 du 19 avril 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne et d'origine ethnique arabe. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 5/01/1995. L'office des Etrangers (OE) a pris une décision de refus de séjour avec OQT le 12/1/1995, en raison du caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande. Vous ne vous êtes pas présenté à votre audition au CGRA, qui a pris une décision confirmant le refus de séjour, basée sur les déclarations que vous aviez faites à l'OE.*

Le 13/2/2018, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous évoquez le fait que vous voulez rester avec vos enfants en Belgique. Le 26/2/18, le CGRA a pris une décision de prise en considération vous concernant.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

En effet, force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, vous expliquez avoir introduit une demande de protection internationale pour pouvoir continuer à vivre avec vos enfants en Belgique (CGRA, p. 2). Ce motif est exclusivement personnel et ne peut donc être rattaché à l'un des critères de persécution de la Convention de Genève ou au risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (CGRA, p. 3) et vous dites vous-même que vous n'avez aucun problème en Algérie (CGRA, p. 4 ; le document « Déclaration écrite demande multiple »).

**De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous faites parvenir, par l'intermédiaire du travailleur social de Merksplas, une copie du recours en annulation introduit par votre avocat au CCE le 23/12/2017. Ce document ne saurait infléchir les constats posés par la présente décision.

Notons encore que vous seriez originaire de Skikda. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation : « des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales [ci-après dénommée « la CEDH »] ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise.

### 3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête les documents d'identité de ses enfants ainsi qu'un témoignage de la mère de trois d'entre eux.

### 4. Discussion

4.1. Il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant séjournerait de manière ininterrompue en Belgique à tout le moins depuis janvier 1994. Après une première demande d'asile introduite le 5 janvier 1995 qui s'est définitivement clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise en date du 13 février 1995, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en date du 13 février 2018. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, il met en avant son souhait de rester vivre auprès de ses six enfants en Belgique mais ne pas avoir de motifs de craindre d'être persécuté et de subir un risque réel d'atteintes graves.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir constaté que celui-ci n'invoquait aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie. Après avoir relevé le souhait du requérant de rester vivre auprès de ses enfants en Belgique, elle considère que ce motif est exclusivement personnel et qu'il ne peut pas être rattaché à l'un des critères de persécution de la Convention de Genève ou au risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Enfin, elle tire d'informations qu'elle cite « *qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi* » du 15 décembre 1980.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle invoque le statut de demandeur d'asile débouté du requérant et estime qu'il existe toujours des craintes de persécutions dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays, rappelant à cet égard qu'il vit de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de vingt ans. Elle considère également que l'exécution de la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant en Belgique.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de craintes fondées de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a rejeté la demande d'asile du requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si le requérant peut se prévaloir, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou s'il est permis de conclure en l'existence de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater, sur la base des déclarations du requérant telles qu'elles sont consignées dans le document intitulé « Déclaration écrite demande multiple » (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 12) et dans le rapport d'audition du 14 mars 2018 (Ibid., pièce 6), que le requérant ne fait valoir aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et n'invoque pas encourir le moindre risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant déclare en effet qu'il n'a aucun problème en Algérie et qu'il introduit la présente demande d'asile afin de pouvoir rester avec ses enfants en Belgique (rapport d'audition, p. 2 à 4).

4.9. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision entreprise, lesquels demeurent entiers, et qu'elle ne fournit, dans son recours, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle se limite en substance à invoquer le statut de demandeur d'asile débouté du requérant et à affirmer qu'il existe toujours des craintes de persécutions dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays où il ne peut compter sur aucune forme de protection, mais ne développe pas ces éléments et n'explicite pas *in concreto* la nature de ses craintes ni les faits qui les sous-tendent.

Le Conseil est d'autant moins convaincu par ces arguments qu'interrogé à l'audience du 17 avril 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a expressément réitéré n'avoir aucune crainte en cas de retour en Algérie et que son seul souhait est de rester vivre en Belgique avec ses enfants.

4.10. La partie requérante souligne également que le requérant est le père de six enfants autorisés au séjour en Belgique, dont trois de nationalité belge, de sorte que l'exécution de la décision attaquée constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle emporterait une rupture du noyau familial.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Les objections soulevées par la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH –

notamment le fait que le requérant risque d'être séparé de ses enfants et des mères de ceux-ci qui vivent en Belgique – reviennent en réalité, au nom d'une violation de cette disposition, à amener le Commissaire général à accorder une protection internationale en raison d'une éventuelle conséquence de la décision attaquée sur le séjour du requérant en Belgique. Ce faisant, la partie requérante tente en réalité à obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique où il n'est pas contesté qu'il vit depuis de nombreuses années. Or, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation du respect de la vie familiale ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte du respect de la vie familiale dans le cadre de l'examen de celle-ci ; partant, le moyen est irrecevable.

4.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.12. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil a déjà jugé que ces mêmes faits ne justifient pas que la partie requérante puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Quant à la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, en particulier dans les grands centres urbains d'Algérie, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 22) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bienfondé de sa demande d'asile.

4.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ